

01/1/1

AT Kibungu

Muh/A.

Usumbura, le 27 juillet 1954.

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.-

N°12/5246/1841/B.17

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

Transmis copie pour information et
exécution à Messieurs:

- les Résidents (deux)
- les Administrateurs de Territoire (tous)
- les Chefs de Service (tous)

Usumbura, le 27 juillet 1954

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Le Directeur Provincial du Personnel,

M. ROSMANT,



1797/PE
6/8/54

Usumbura, le 27 juillet 1954

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Le Directeur Provincial du Personnel,

M. ROSMANT,

[Handwritten signature]

CONGO BELGE

1ère -----

DIRECTION GENERALE

2me DIRECTION

OBJET:

Actions disciplinaires.

Leopoldville, le 13 juillet 1954.

N° 1222/21176

A Messieurs les Gouverneurs de Province
(TOUS) + R.U.

A Messieurs les Directeurs Généraux
(TOUS)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que de nombreuses actions disciplinaires sont classées sans suite, soit par l'autorité immédiate, soit de ma part sur vos propositions ou à mon initiative.

Ces faits démontrent que ces actions disciplinaires sont ouvertes à la légère.

Cette procédure non seulement n'est pas à recommander vis-à-vis du personnel qui se voit poursuivi pour des fautes bénignes, mais retient le temps de fonctionnaires qui ont certainement mieux à faire.

Il conviendrait, par conséquent, d'inviter les autorités investies du pouvoir disciplinaire, à effectuer avant toute procédure officielle une enquête sommaire leur permettant de se rendre compte de la gravité des faits et de prévoir la conclusion éventuelle de l'action disciplinaire; celle-ci est inutile si le chef intéressé estime que l'affaire n'aboutira qu'à un classement sans suite ou qu'une lettre de remarques classée au dossier de l'agent fautif, suffit à régler l'incident.

Je viens, d'autre part, d'être saisi de deux demandes sollicitant la comparation d'urgence devant une commission d'inaptitude de deux agents se trouvant en congé et déjà sur le point de revenir en Afrique. Cette procédure ne peut être suivie que si les fautes sont découvertes après le départ. Dans le cas contraire, il appartient aux autorités en cause de mener les enquêtes avec une célérité saisissante pour permettre la réunion de la commission avant le départ en congé. Si nécessaire, une prolongation d'office de trois mois doit être imposée.-

Pour expédition conforme,
Le Directeur-Chef de Service, ff.

J. Bronée,
sé: J. Bronée.-

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE SECRETAIRE GENERAL, a.i.,
sé: N. MELVAERT.-